



**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS  
RÈGLEMENTS SUR LA DÉLÉGATION  
DE CERTAINES FONCTIONS ET  
DE CERTAINS POUVOIRS (D-18)**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires  
le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106**

Adopté le  
18 mars 2015  
par la résolution  
CC 2014-2015  
numéro 106

## RÈGLEMENT D-18

### **Règlement modifiant certains règlements sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs**

1. Le présent règlement modifie les règlements suivants comme suit :

#### **Règlement D-2**

##### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général**

L'article 27 de ce règlement est modifié comme suit :

- 27- Le directeur général accorde des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant supérieur à 25 000\$, mais inférieur à 100 000\$. **Il accorde également les contrats de service conclus avec une personne physique pour un montant supérieur à 9 999\$, mais inférieur à 100 000\$.**

#### **Règlement D-4**

##### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au secrétaire général et directeur du service des communications**

L'article 19 de ce règlement est modifié comme suit :

- 19- Le secrétaire général et directeur du service des communications accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.**

#### **Règlement D-5**

##### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur des services éducatifs**

L'article 35 de ce règlement est modifié comme suit :

- 35- Le directeur des services éducatifs accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.**

#### **Règlement D-6**

##### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle**

L'article 24 de ce règlement est modifié comme suit :

- 24- Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.**

#### **Règlement D-7**

##### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service des technologies de l'information**

L'article 8 de ce règlement est modifié comme suit :

- 8- Le directeur du service des technologies de l'information accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.**

#### **Règlement D-10**

##### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service de l'organisation scolaire et du transport**

L'article 14 de ce règlement est modifié comme suit :

- 14- Le directeur du service de l'organisation scolaire et du transport accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.**

#### **Règlement D-11**

##### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service des ressources humaines**

L'article 19 de ce règlement est modifié comme suit :

- 19- Le directeur du service des ressources humaines accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.**

#### **Règlement D-12**

##### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service des ressources financières**

L'article 24 de ce règlement est modifié comme suit :

- 24- Le directeur du service des ressources financières accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.**

### Règlement D-13

#### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service des ressources matérielles**

L'article 8 de ce règlement est modifié comme suit :

- 8- Le directeur du service des ressources matérielles accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.**

### Règlement D-13A

#### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au régisseur du service des ressources matérielles**

L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit :

- 7- Le régisseur du service des ressources matérielles accorde pour son service et dans son champ de compétence des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant **de moins de 10 000\$.**

### Règlement D-16

#### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur d'école**

L'article 18 de ce règlement est modifié comme suit :

- 18- Le directeur d'école accorde pour son école des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.** Les contrats pour la réalisation d'activités autofinancés et ceux relatifs à l'acquisition de biens destinés à la revente peuvent excéder 25 000\$.

### Règlement D-17

#### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur de centre**

L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit :

- 15- Le directeur de centre accorde pour son centre des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. **Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$.** Les contrats pour la réalisation d'activités autofinancés et ceux relatifs à l'acquisition de biens destinés à la revente peuvent excéder 25 000\$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2015.